

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Convocation faite le 15 mars 2024**

**Nombre de délégués en exercice : 47**

**Nombre de délégués présents : 24**

**Nombre de voix : 114**

**Présents titulaires (21) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes  
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac  
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne  
Monsieur Xavier DANEY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités  
Monsieur Olivier GEORGIADIS pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret  
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

**Présents suppléants (3) :**

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour le Communauté d'agglomération du Marsan  
Monsieur Gérard CHAUSSET pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Thierry MARTY pour la Communauté d'agglomération du Libournais

**Absents Excusés (26) :**

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise  
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole  
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud  
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes  
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax  
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements  
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan  
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole  
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais  
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut  
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan

**Pouvoirs (5) :**

Monsieur Serge ARCOUET à Monsieur Jean-François IRIGOYEN  
Monsieur Mathieu BERGE à Monsieur Frédéric MELLIER  
Monsieur Jacky EMON à Monsieur Renaud LAGRAVE  
Monsieur Alain LECOINTE à Monsieur Dominique SIX  
Monsieur Nicolas PATRIARCHE à Monsieur Michel CAPERAN

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2024

### DELIBERATION 2024\_016 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX SUR LA NORMALISATION DES DONNEES DANS LES TRANSPORTS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Considérant** l'intérêt pour le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités de participer aux travaux de normalisation suivis par le Bureau de Normalisation des Transports, des Routes et de leurs Aménagements (BNTRA) ;

**Considérant** la convention avec le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) hébergeant le BNTRA, qui définit les modalités de participation aux travaux de normalisation du BNTRA ;

**Considérant** que la participation du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, en tant que « collectivité territoriale ou groupement de collectivités », est exonérée ;

---

#### Il est proposé au Comité syndical de :

- **D'approuver la convention avec le CEREMA (jointe à la présente délibération),**
- **D'autoriser le Président à signer la convention et à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



**Renaud LAGRAVE,**

#### Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Convention encadrant la participation d'experts dans les  
commissions de normalisation du BNTRA**

**Convention N° XXXXXX**

*Partie prenante :*

XXXXXX

Ce document est la propriété du BNTRA, hébergé par le Cerema ITM. Il ne peut être communiqué en dehors du BNTRA sans l'autorisation préalable du responsable qualité.

**Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

Direction technique Infrastructures de transport et matériaux – 110, rue de Paris – 77171 Sourdun – Tél : +33 (0)1 60 52 31 31

Adresse postale : 110, rue de Paris – BP 214 – 77487 Provins Cedex – Siret 130 018 310 00073

Siège social : Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public - Siret 130 018 310 00016 - TVA Intracommunautaire : FR 94 130018310 - [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

**Entre :**

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement / Direction technique Infrastructures de transport et matériaux (Cerema ITM)**, établissement public administratif hébergeant le bureau de normalisation sur les transports les routes et leurs aménagements (BNTRA), par délégation d'Afnor, bureau de normalisation sectoriel agréé par décision du Délégué interministériel aux normes du 18 décembre 2023,

Ayant son siège social à : Cité des mobilités- 25 avenue François Mitterrand- CS 92 803- F 69 674 Bron Cedex (adresse postale : BP 214- 77 487 Provins Cedex- France)

Numéro SIRET : 130 018 310 00073

**Représenté par le Directeur du BNTRA** Monsieur BIROUSTE Nicolas, autorisé à signer par décision 2024-27 du 15 mars 2024 donnant délégation en matière de fonctionnement courant et de gestion des activités du BNTRA.

Désignée ci-après par "le BNTRA",

D'une part,

**Et en qualité de demandeur de la participation d'experts aux travaux de normalisation suivis par le BNTRA :**

Le représentant de la partie prenante : **XXXXXX**

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (**raison sociale**) - (**forme juridique**)

Ayant son siège au : **XXXXXX**

Enregistrée à/au **XXXXXXXXXX**

Sous le numéro SIRET : **XXXXXXXX**

Désigné ci-après par "la partie prenante"

D'autre part,

**Il est conclu ce qui suit :**

## 1. Objet et nature de la convention

### 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation des experts mandatés par la partie prenante aux travaux de normalisation du BNTRA.

### 1.2 Cadre contractuel

Le contrat qui régit les relations entre le Cerema et les Parties prenantes est composé de :

- La présente convention
- L'annexe A précisant le barème de participation pour l'année concernée à une commission de normalisation du BNTRA.
- L'annexe B précisant le nombre de participations payantes et totales pris en compte, les experts mandatés par la partie prenante et les commissions du BNTRA auxquelles ces experts participent.

## 2. Relations entre les parties

### 2.1 Définitions

**BNTRA** : Bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements. Le BNTRA est un bureau de normalisation sectoriel agissant par délégation d'AFNOR. Son champ d'intervention est précisé par un agrément délivré par décision du délégué interministériel aux normes, par délégation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

**Activité de normalisation** : au sens du décret n°2009-697 du 16 juin 2009, activité d'intérêt général ayant pour objet de fournir des documents de référence, d'application volontaire en général, élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

**Partie intéressée** : au sens de la norme NF X 50-088, personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'élaboration ou l'utilisation d'un document de normalisation. Lorsqu'elle s'implique dans un travail normatif, une partie intéressée devient partie prenante.

**Partie prenante** : au sens de la norme NF X 50-088, partie intéressée qui collabore au travail normatif au travers des personnes qu'elle mandate et de la contribution financière qui peut lui être demandée.

**Expert** : au sens de la norme NF X 50-088, personne physique mandatée par une partie prenante pour la représenter dans une commission de normalisation, y exprimant à ce titre les positions de son mandant et fournissant des contributions.

## **2.2 Engagements des parties**

### **2.2.1 Engagements du Cerema**

Le Cerema s'oblige à consacrer les moyens nécessaires à l'accomplissement des services concernés. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient à la Partie prenante de faire la preuve.

Le Cerema s'engage à mettre en œuvre toutes ses diligences pour fournir un service de qualité, mais ne saurait garantir le résultat ou la bonne fin des actions qui dépendent du consensus entre les parties prenantes.

### **2.2.2 Engagements de la Partie prenante**

La Partie prenante s'engage pendant toute la durée du contrat et pendant dix ans après son terme à ne pas divulguer les données, renseignements et documents divers dont elle aurait pris connaissance, via les experts qu'elle aura mandatés, à l'occasion des travaux de normalisation.

La Partie prenante s'engage à conserver une attitude respectueuse à l'égard des autres participants aux travaux, des décisions prises et des organismes de normalisation.

La Partie prenante s'engage à faire respecter par les intervenants qu'elle mandate pour participer aux activités du BNTRA les dispositions de l'article 2.2.3 « Engagements de (s) expert(s) mandaté(s) » ci-dessous.

### **2.2.3 Engagements de(s) expert(s) mandaté(s)**

Par leur(s) participation(s), les experts s'engagent à se conformer aux règles de la normalisation françaises et notamment aux dispositions du Vade-mecum des acteurs du système français de normalisation<sup>1</sup>, aux procédures régissant le fonctionnement du BNTRA et à respecter la réglementation relative à la protection des données et au droit d'auteur.

## **2.3. Modalités des échanges entre les deux parties**

### **2.3.1 Par courrier papier**

Tous les échanges par courrier papier relatifs aux participations des experts aux travaux de normalisation du BNTRA, objets de ce contrat, s'effectueront aux noms et adresses ci-après :

#### **Pour le BNTRA :**

Le représentant du BNTRA est son directeur : Monsieur BIROUSTE Nicolas  
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement  
Direction technique Infrastructures de transport et matériaux  
Bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements  
110 rue de Paris  
BP 214  
77 487 Provins Cedex  
France

#### **Pour la partie prenante : xxxxx**

Nom du destinataire : xxxxx

Adresse : xxxxxxxx

### **2.3.2 Échanges par voie électronique**

<sup>1</sup> Le Vademécum est disponible sur le site de l'Afnor : [Vademecum des acteurs du système français de normalisation](https://www.afnor.org/fr/produits-et-services/normalisation/vademecum)

L'ensemble des échanges par voie électronique s'effectueront par défaut entre les adresses suivantes ;

Pour le BNTRA : BNTRA-compta@cerema.fr

Pour la partie prenante : xxxxxx

Les deux parties pourront convenir de destinataires différents lors des échanges. Cependant, seuls les échanges faits selon les modalités citées ci-dessus auront une valeur en cas de litige.

### 3 Tarifs et modalités de paiement

#### 3.1 Détermination générale des prix

Le tarif concerne l'organisme représenté par l'expert et correspond à une participation aux travaux d'une commission de normalisation sur une année civile, pour un expert. Cet expert est considéré comme le titulaire. Un suppléant (personne du même organisme représenté), peut exceptionnellement représenter le titulaire en cas de non disponibilité de celui-ci.

Est appliqué le barème de participation du BNTRA en vigueur, disponible sur le site du BNTRA (cf. annexe A pour l'année en cours).

<https://www.cerema.fr/fr/cerema/directions/cerema-infrastructures-transport-materiaux/bureau-normalisation-transports-routes-leurs-amenagements>

Le prix n'inclut pas les frais engagés par les experts pour la participation aux travaux de normalisation (notamment le temps passé, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration).

#### 3.2 Application à la présente convention

La Partie prenante s'engage pour le nombre d'experts inscrits dans le tableau de l'annexe B indicative.

#### 3.3 Montant du prix conventionnel

Le prix ci-dessous prend en compte le nombre de xxxxx participation(s) payante(s) correspondant au nombre de participations payantes inscrites dans le tableau de l'annexe B.

La partie prenante entre dans la catégorie xxxxxxxx

Par application du barème de participation en vigueur, la convention fait l'objet d'un prix ferme global forfaitaire annuel de :

**xxxxx € HT, soit xxxxxx € TTC.**

#### 3.4 Modalités de paiement

Les paiements s'effectuent sur titre de recette émis par le Cerema. Les montants sont à verser sur le compte Cerema Agence Comptable dont les coordonnées bancaires sont indiquées ci-dessous :

Code banque : 10071

Titulaire du compte :

Code Guichet : 69000

CEREMA AGENCE COMPTABLE

N° de compte : 00001004887

Clé : 50

Domiciliation : TPLYON

IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0488 750

BIC TRPUFRP1



N° SIRET 130 018 310 00073

Un titre de recette à hauteur du montant total de la convention est exigible et émis par le Cerema au mois de janvier de l'année concernée ou à l'issue de la signature de la présente convention si elle est signée dans le courant de l'année concernée.

Les délais de paiement sont de 30 jours calendaires à compter de la réception par le demandeur du titre de recette correspondant.

#### **4. Propriété intellectuelle - droits d'auteur - Gestion des données personnelles**

##### **4.1 Droits d'auteur**

L'AFNOR, sous la délégation de laquelle travaille le BNTRA, est titulaire des droits patrimoniaux sur les normes comme sur tout document créé sur son initiative, en application des articles L 111-1 alinéa 3 et L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle. Dans le cadre de la Convention de Berne, en tant que membre du CEN-CENELEC, l'AFNOR doit s'assurer que les droits d'exploitation relatifs aux contributions à la normalisation des Parties prenantes lui sont transférés. En conséquence, la Partie prenante et le cas échéant, l'Expert mandaté, cède à l'AFNOR au fur et à mesure de la réalisation des travaux de normalisation, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier et à titre gracieux, les droits d'exploitation qu'il détient sur les contributions. Pour satisfaire aux prescriptions des articles L.131-3 et L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des contributions, sur tout support, actuel ou futur ; le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des contributions, le droit de traduire ou de faire traduire, en tout ou partie et en toute langue, le droit de représentation, le droit de distribution. Il est toutefois accepté que la Partie prenante ou l'Expert, titulaire originaire du droit d'auteur puisse continuer à exploiter sa propre contribution pour son propre compte, sous réserve qu'une telle exploitation ne porte pas préjudice à l'exploitation du document normatif.

##### **4.2 Consentement sur les données à caractère personnel**

Les experts participant aux travaux normatifs consentent à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées et partagées dans le cadre des travaux de normalisation et notamment au sein des comités électroniques édités par AFNOR, lors de l'enquête publique et sur les normes. Les experts participants sont informés que les données à caractère personnel collectées pourront être communiquées à l'AFNOR et à des organismes de normalisation tiers résidant hors de la France, en particulier l'ISO, l'IEC, le CEN et le CENELEC dans le cadre de la finalité précitée. Les données à caractère personnel relatives aux participants sont conservées pendant un délai de cinq ans à compter de la fin des travaux de normalisation par le responsable de traitement.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les experts participant dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement, la portabilité des données ainsi que du droit de s'opposer au traitement. Ces droits peuvent être exercés en adressant un email à [bntra@cerema.fr](mailto:bntra@cerema.fr) ou par courrier à BNTRA, Cerema ITM - 110, rue de Paris – 77171 Sourdon - France. Le BNTRA répond au participant ayant fait l'usage d'un des droits susvisés dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut néanmoins être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans cette hypothèse, le BNTRA informera le participant de cette prolongation dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque l'expert participant formule sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible et à moins qu'il ne demande qu'il en soit autrement. En cas de refus du responsable du traitement de donner suite à la demande d'information formulée par le participant, ce dernier précise les motifs de ce refus. L'expert participant à la possibilité d'introduire une

réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de l'autorité de contrôle de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle réside et de former un recours juridictionnel. En cas d'absence de réponse du BNTRA, le participant pourra introduire un recours juridictionnel sur le fondement de l'art. R 625-11 du Code pénal.

Les participants sont informés que l'exercice de certains droits précités ne leur permettront plus de participer pleinement aux travaux de normalisation.

## **5. Entrée en vigueur – date d'effet - durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024.

Cette date emporte celle de la participation des experts mandatés aux travaux de la commission correspondante.

## **6. Modification de la convention**

En cas de volonté de remplacement d'un expert par la partie prenante, cette dernière s'engage à en apporter l'information par le biais d'un courriel à [bntra-compta@cerema.fr](mailto:bntra-compta@cerema.fr). Les nouveaux experts devront remplir un formulaire d'inscription. Une fois les formulaires réceptionnés, une nouvelle annexe B sera alors communiquée au représentant de la partie prenante pour accord. Après réception de cet accord par le BNTRA, le BNTRA procédera à la mise à jour des inscriptions dans les commissions de normalisation concernées.

En cas de modifications du nombre de participations payantes, le BNTRA proposera un avenant à la partie prenante.

En cas de changement de la personne morale ou de la forme juridique de la partie prenante, il est demandé à la partie prenante de justifier toutes modifications (Siret, domiciliation, contact du représentant ...) auprès de [bntra-compta@cerema.fr](mailto:bntra-compta@cerema.fr).

## **7. Règlement des différends**

En cas de différend, ce dernier est porté à la connaissance du représentant de la partie prenante par courrier recommandé avec accusé réception.

Une procédure de règlement amiable est engagée entre les deux parties.

À l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois sans règlement du différend, le cocontractant peut saisir le tribunal compétent

## **8. Résiliation**

La résiliation peut être demandée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

En cas de consentement mutuel, la résiliation pourra être opérée par un simple échange de courriel entre le BNTRA et la partie prenante.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Fait en double exemplaire,

Paris, le.....

Sourdun, le.....

Pour xxxxxx	Pour le Cerema ITM
	BIROUSTE Nicolas – Directeur du BNTRA

## ANNEXE A

# Barème de l'année 2024 pour la participation à une commission de normalisation du BNTRA

*Version en vigueur au 01/01/2024*

Le tarif concerne l'organisme représenté par l'expert (partie prenante) et correspond à une participation aux travaux d'une commission de normalisation sur une année civile, pour un expert. Cet expert est considéré comme le titulaire. Un suppléant (personne du même organisme représenté), peut exceptionnellement représenter le titulaire en cas de non disponibilité de celui-ci. La participation d'un expert à une commission de normalisation est exonérée lorsque celui-ci assume le rôle de président de cette commission.

Type d'organisme représenté par l'expert ou les experts	Tarif annuel (€ HT)
Syndicat professionnel, fédération professionnelle ou association du domaine	2 500 € HT
Grande entreprise et entreprise de taille intermédiaire (ETI), services de l'Etat et établissements publics	2 500 € HT
PME non visée par l'article 14 du Décret n°2009-697	Le tarif de l'actionnaire principal s'applique
Collectivité territoriale ou groupement de collectivités	<b>Exonération</b>
Association de consommateurs ou de protection de l'environnement agréée compte tenu de sa représentativité au plan national	<b>Exonération</b> Organismes visés par l'article 14 du Décret n°2009-697
Syndicat représentatif de salariés	
PME <sup>2</sup> de moins de 250 salariés ne dépendant pas à plus de 25 % d'un groupe de plus de 250 salariés	
Etablissement public d'enseignement et Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST)	
Département ministériel au titre de la participation de leur responsable ministériel aux normes et de leur suppléant	

### Participations multiples

Type d'organisme représenté par l'expert ou les experts	Tarif annuel selon le nombre de participations non exonérées				
	2	3	4	5	Participation supplémentaire au-delà de 5
Syndicat professionnel, fédération professionnelle ou association du domaine	5 000 € HT	7 000 € HT	9 000 € HT	11 000 € HT	2 000 € HT
Grande entreprise et entreprise de taille intermédiaire (ETI), services de l'Etat et établissements publics	4 500 € HT	6 500 € HT	8 000 € HT	9 000 € HT	1 500 € HT

### Participations forfaitaires pour les syndicats professionnels, fédérations professionnelles ou associations du domaine

Forfait 1	Participation supplémentaire	Forfait 2	Participation supplémentaire	Forfait 3	Participation supplémentaire
Jusqu'à 25 participations	entre 26 et 39	40 participations	entre 41 et 59 participations	60 participations	au-delà de 60 participations
40 000 € HT	1 600 € HT	60 000 € HT	1 500 € HT	80 000 € HT	1 333 € HT

<sup>2</sup> La taille de l'organisme est définie selon le [décret 2008-1354](#) (l'effectif et le CA à prendre en compte sont le consolidé France).

## ANNEXE B

Désignation des experts représentant la partie prenante :

*Numéro de convention :*

XXXXX

XXXXXX

Nombre de participations payantes :

x

Nombre de participations totales :

x

NOM/Prénom	Rôle	Courriel expert	N° tel expert	Société ou service d'appartenance	Sigle de l'instance	Nom complet de la commission de normalisation	Droits de siège